



SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA DATE DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LE LIÈVRE ET LA PERDRIX ROUGE POUR LA SAISON 2020-2021

Contexte et objectifs du projet de décision

Conformément à l'article R427-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2^e dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois, des restrictions ou des adaptations sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R424-8 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 fixe la date de clôture de la chasse à la perdrix rouge au 20 décembre sur tout le département, et, pour le lièvre, au 11 novembre en zone 1 (selon la carte annexée à l'arrêté), au 20 décembre sur le reste du département.

Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a suspendu l'exercice de la chasse de loisirs, dont celle au petit gibier.

Le projet présenté vise à prolonger l'exercice de la chasse à la perdrix rouge et au lièvre, hors zone 1, jusqu'au 3 janvier 2021.

Date et lieux de consultation

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 2 décembre au 22 décembre 2020 inclus soit pendant 21 jours.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante : ddtm-suedt-ufber@aude.gouv.fr

Réception des contributions

231 contributions ont été reçues dans les délais impartis pour la consultation et 1 contribution a été reçue hors délai.

Synthèse des observations du public

Les 231 contributions formulées traitent de près ou de loin du sujet objet de la consultation et ont été considérées comme recevables.

Deux (2) contributions favorables ont été formulées, sans argumentaire.

Deux-cent-vingt-neuf (229) contributions défavorables ont été formulées. Les avis invoquent généralement plusieurs motifs, ils sont classés suivant la problématique principale développée.

Les avis suivants sont relevés :

- 76 sont contre l'élevage de gibier pour la chasse, et considèrent que cette prolongation contribue à la pérennité d'une pratique exclusivement commerciale et déconnectée des enjeux environnementaux ;

- 13 considèrent que la prolongation de la chasse dégrade les conditions de sécurité des autres usagers dans les espaces naturels ;

- 50 évoquent à parts égales les deux aspects ci-dessus : contre l'élevage et contre la pratique de la chasse pour des raisons de sécurité ;

- 26 contributions évoquent des motifs divers, incluant, outre les motifs ci-dessus, la protection de la biodiversité et la préservation de la période de reproduction des espèces concernées ;

- 15 contributions se prononcent contre la chasse en général ;

- 49 contributions sont des oppositions non argumentées.

Prise en considération des observations du public

La période de prolongation proposée est relativement limitée, d'une durée de deux semaines, qui peut être rapportée aux 3 semaines d'interdiction totale suivies de 2 semaines de restrictions horaires et géographiques.

Le gibier d'élevage concerne majoritairement le faisan et la perdrix rouge. Ces pratiques sont autorisées et le projet d'arrêté n'a ni vocation ni légitimité à les remettre en cause. Il a pour objet l'adaptation des périodes de chasse au contexte actuel, dans les limites de la réglementation nationale et dans le respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

La période de prolongation reste incluse dans la période d'ouverture générale de la chasse. Les consignes sécuritaires applicables aux différents modes de chasse s'imposent aux chasseurs, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique renouvelé et de l'article 2 de l'arrêté annuel d'ouverture. L'impact en matière de sécurité dans les espaces naturels est ainsi très limité.

La période proposée s'arrête au 3 janvier, permettant un maintien du potentiel de reproduction du lièvre et de la dynamique de population.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, les observations du public ne sont pas de nature à justifier la modification du projet d'arrêté soumis à la consultation.